

**DECRETE :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et briures de la récolte 1965-66 est fixée au 31 août 1966.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 22 août 1966.

N. Grunitzky

*DECRET No 66-135 du 26 août 1966 portant création du secteur palmier et approbation des statuts.*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création de sociétés de développement ;

Vu le décret no 63-65 du 29 mai 1963 définissant les attributions du ministre de l'économie rurale ;

Vu le décret no 65-124 du 2 septembre 1965 portant création du haut commissariat au plan ;

Vu la convention de financement no 230-F-TO-E du 21 avril 1964, entre la Communauté Economique Européenne et la République togolaise, et notamment son annexe A « prescriptions techniques », paragraphe VI « conditions particulières », alinéa D « création et fonctionnement du secteur palmier » ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé, sous la tutelle du ministre de l'économie rurale, une société d'Etat dite « Secteur Palmier ».

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de cette société, statuts annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 août 1966.

N. Grunitzky

**STATUTS DU SECTEUR PALMIER****TITRE I**

*Définition, objet, durée, siège.*

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est constitué, pour le développement de la culture du palmier à huile, une société d'Etat, dite « Secteur de Palmier », et régie par les présents statuts.

Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

**Article 2.**

L'objet de la société est l'exécution d'un programme de culture du palmier à huile sélectionné, en vue du développement des industries connexes dans des zones ou des périmètres nommément désignés d'accord partie entre la société et le gouvernement du Togo. Tout ou partie de

ce programme peut avoir fait l'objet d'un accord d'assistance technique.

L'aspect social (participation de la population, éducation des cultivateurs et élévation de leur revenu) doit constamment être au premier plan des préoccupations de la société.

A cet effet, le secteur palmier organisera notamment :

— la propagande en faveur de la plantation rationnelle de palmiers à huile sélectionnés ;

— la prospection des peuplements naturels de palmiers à huile et l'appréciation de leurs possibilités d'exploitation et d'amélioration, en vue de la production d'huile de palme et de palmistes ;

— la préparation des programmes de plantation en matériel végétal sélectionné ;

— la fourniture de plants, et leur mise en place selon les normes techniques définies par les organismes de recherches spécialisés, et avec la participation de planteurs intéressés ;

— la fourniture de semences de plantes de couverture ;

— l'encadrement technique des cultivateurs intéressés, en matière de choix des zones de plantation, de défrichement, de piquetage, d'entretien et de fumure des jeunes plantations ;

— l'appui matériel éventuel, notamment en ce qui concerne le débardage susceptible d'être apporté aux planteurs ;

— déterminera des indemnités en cas de suppression de vieilles palmeraies et le paiement de ces indemnités ;

— la collaboration avec le directeur de la SOTEHPA pour l'organisation et le fonctionnement de la collecte des régimes, notamment en ce qui concerne la remise en état ou l'extention des pistes de collecte ;

— la gestion directe de certaines plantations de palmiers sélectionnés et notamment des parcelles de démonstration ;

— la collaboration d'une part, avec les services techniques du ministère de l'économie rurale pour le contrôle des abattages clandestins de palmiers à huile, d'autre part, avec les services administratifs et les organismes de crédit intéressés par les problèmes de développement de la culture du palmier à huile au Togo ;

— la passation avec les services administratifs des accords qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation de certains travaux ;

— et plus généralement, toutes les interventions se rattachant à la réalisation des programmes dont il est chargé.

**Article 3.**

Les travaux de pépinières, la livraison et la mise en place des plants seront effectués en régie. Tout recours éventuel à des soustraitants ne pourra se faire qu'après approbation préalable du comité de gestion.

Pour les plantations individuelles ou coopératives, le secteur palmier jouera le rôle de conseiller technique et d'organisme d'encadrement. Il peut également prendre en gérance directe certaines organisations communautaires financées par les établissements de crédit et qui demanderaient une réorientation.

Au début de chaque année, la direction du secteur palmier présentera aux autorités responsables un programme d'action accompagné d'un devis estimatif et d'un échéancier des paiements, d'un état des travaux et des prévisions d'emprunts. La direction du secteur palmier soumettra également les modifications éventuelles au programme initial, arrêtées d'un commun accord entre le ministre de tutelle et le représentant habilité de l'organisme de financement.

#### Article 4.

La société est créée pour une durée illimitée. Dans le cas de dissolution, qui ne pourra intervenir que par décret, le gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses des conventions de financement. La société pourra à tout moment être intégrée dans un organisme plus vaste de développement rural.

#### Article 5.

Le siège social est fixé à Tsévié. Il pourra être transféré par décret sur tout autre lieu du territoire.

### TITRE II

#### Capital social et ressources

#### Article 6.

La société n'a pas de capital propre. Les ressources nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des programmes dont elle est chargée peuvent provenir de deux sources de financement :

##### 1 — Des organismes de financement.

— des dotations affectées aux programmes d'investissement, soit par les aides extérieures, soit par le budget d'investissement du Togo ;

— des participations et subventions du budget général du Togo, notamment par la mise à la disposition de personnel technique ;

— des subventions des collectivités locales, des dépôts de fonds, des avances des organismes de crédit agricole, ou de tout autre organisme de développement rural ;

— des legs et dons et toute autre ressource susceptible d'être attribuée par voie légale et réglementaire.

##### 2 — Des recettes d'autofinancement résultant de la prestation de services rémunérés ou de la vente de produits.

Au cas où les organismes de financement cesseraient leur intervention, l'action entreprise sera poursuivie par les organismes de crédit.

#### Article 7.

L'utilisation des crédits mis à la disposition de la société suit normalement la procédure financière spéciale applicable aux investissements du plan. Toutefois, les crédits provenant d'aides étrangères ne suivront cette procédure que pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les conventions de financement.

Pour les ressources d'autofinancement, les modalités d'assiette et de perception des tarifs de cession ou de prestation de service, le directeur proposera les tarifs applicables ou leur modification au comité de gestion du secteur palmier qui, après délibération, les transmettra, pour approbation, au ministre de tutelle.

Ces ressources donneront lieu à la tenue d'une comptabilité de type commercial.

#### Article 8.

Le programme annuel des travaux préparé par le directeur de la société, doit s'intégrer au programme régional de développement défini par le plan.

### TITRE III

#### Fonctionnement

#### Article 9.

La direction générale de la société est assurée par un comité de gestion comprenant :

— le commissaire du gouvernement auprès de la société, président,

— un représentant désigné par le haut-commissaire au plan ;

— le directeur de la société régionale d'aménagement et de développement ;

— le directeur de la société.

Le comité de gestion est obligatoirement consulté pour tous les actes qui ne sont pas de gestion courante, tels que notamment :

— la fixation des dépenses d'administration ;

— la signature de tous traités ou marchés ;

— les acquisitions ou ventes autres que celles qui ressortent de l'administration courante ;

— la réalisation d'opérations financières avec des organismes publics ou privés ;

— l'examen et l'approbation du programme, du bilan d'activité et du budget annuel de la société.

Le comité de gestion se réunit en principe chaque trimestre. Il se réunit obligatoirement à la demande d'un de ses membres.

#### Article 10.

Le directeur du secteur palmier est nommé par arrêté du ministre de l'économie rurale. Il assure la gestion effective des affaires du secteur. Les attributions du directeur sont notamment les suivantes :

— il gère le secteur palmier, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui de rendre compte périodiquement au président du comité de gestion ;

— il a sous ses ordres le personnel du secteur palmier, qu'il recrute et qu'il administre. Ce personnel est soumis à la réglementation générale appliquée au Togo en matière de main-d'œuvre du secteur agricole ;

— il prépare, en partant du programme global prévu pour le secteur palmier, et dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;

— il assure l'exécution de ces tranches et en rend compte au comité de gestion ;

— il passe les marchés de travaux et de fournitures correspondantes dans la limite des montants fixés par le comité de gestion ;

— il ordonne et liquide les dépenses, il signe les ordres de recettes.

*Article 11.*

Le directeur du secteur palmier est consulté pour toute opération de crédit agricole dans la zone du secteur, et qui serait de sa compétence.

Le directeur est autorisé à passer avec les organismes de crédit, ou avec tout organisme de crédit agricole des accords en vue du financement des plantations, après approbation préalable du comité de gestion.

**TITRE IV***Contrôle**Article 12.*

Un commissaire du gouvernement désigné par le ministre de l'économie rurale dispose en permanence du droit de contrôle le plus étendu sur les activités de la société.

Des contrôles particuliers, notamment d'exécution, pourront être exercés sur le plan financier comme sur le plan technique, par certains organismes apportant leur aide financière et dans le cadre des conventions avec ces organismes.

**TITRE V***Programme d'action**Article 13.*

Au cas où le programme préparé par le directeur et approuvé par le comité de gestion ne lui paraîtrait pas conforme à l'objet du secteur palmier et de nature à porter atteinte à ses réalisations ou à celles du plan de développement, le ministre de l'économie rurale, ministre de tutelle de la société, peut, dans les huit jours qui suivent la présentation du programme :

— demander, en motivant sa demande, un nouvel examen de la question, l'exécution des travaux étant pendant ce temps suspendue ;

— si le comité de gestion maintient son point de vue, demander qu'il soit sursis à l'application du programme et rendre compte immédiatement au conseil des ministres.

Dans les trente jours suivant l'intervention du ministre de tutelle, le chef de l'Etat, confirmera cette intervention.

Passé ce délai, le programme devient exécutoire.

**TITRE VI***Dispositions transitoires**Article 14.*

En attendant la mise en place des organes de gestion du secteur palmier, la réalisation de tout ou une partie des programmes peut être confiée, par contrat à une société d'intervention disposant de l'encadrement et du matériel technique nécessaire.

Dans ce cas, la société d'intervention propose au gouvernement des candidats pour le choix d'un responsable des opérations dont elle est chargée.

Lorsque les moyens financiers indispensables à la réalisation du secteur palmier sont ceux prévus dans un accord d'assistance technique, l'organisme du financement, représenté par son contrôleur technique ou autre personne désignée par lui, devra donner son accord au choix de la société d'intervention et au contrat passé avec elle.

**DECRET N° 66-136 du 26 août 1966 portant organisation du centre national de formation sociale.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, ensemble le décret 61-61 du 21 juillet 1961 pris pour son application ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — Il est créé à Lomé, pour compter de la date de signature du présent décret, un « Centre national de formation sociale ». Il relève de l'autorité du ministre des affaires sociales.

Le centre national de formation sociale forme des agents de promotion sociale selon les besoins du plan de développement du gouvernement et de tout organisme privé à caractère social.

Le cycle de formation des animateurs sociaux et des animatrices sociales dure 2 ans.

D'autres cycles de spécialisation pourront être organisés par arrêté ministériel sur rapport du conseil d'administration.

Art. 2. — Le concours d'admission au centre national de formation sociale pour le recrutement des animateurs sociaux et animatrices sociales a lieu à Lomé et à Sokodé et est ouvert aux candidats :

- a) âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- b) ayant le BEPC ou le B.E. ou ayant terminé la classe de 3<sup>e</sup>, des établissements d'enseignement secondaire ;
- c) justifiant d'un certificat médical satisfaisant.

Art. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites, orales et psycho-techniques.

La liste des épreuves, leur déroulement, les coefficients qui leur sont affectés sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales, pris après avis du conseil des professeurs du centre national de formation sociale.

Art. 4. — Les membres du jury sont nommés chaque année avant le déroulement des épreuves sur proposition du conseil d'administration du centre, par arrêté ministériel. Le jury comprend des membres du ministère de l'éducation nationale, du ministère des affaires sociales, du ministère de la santé publique.

Art. 5. — Les compositions écrites sont anonymes. Chaque composition est notée par deux correcteurs.

Art. 6. — Des bourses seront attribuées aux lauréats du concours suivant les possibilités du gouvernement et des organismes privés.

Art. 7. — Les études d'animateurs sociaux comprennent des cours théoriques, pratiques et des stages.

Art. 8. — L'année scolaire débute le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante ; stages pratiques et cours théoriques alternent.

Les vacances sont de : un mois en septembre, 10 jours à Noël et 10 jours à Pâques.